

DECISION DCC 19- 179 DU 18 AVRIL 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey du 15 octobre 2018 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2220/318/REC-18, par laquelle monsieur Gontrand Virgile DEO-GRATIAS SOSSOU, demeurant à Cotonou, 08 BP 1024, sollicite l'intervention de la Cour aux fins de la réparation d'un licenciement présumé abusif ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport et le requérant en ses observations à l'audience plénière du 18 avril 2019;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que précédemment employé dans l'entreprise GONSIL Transit Transport de monsieur da SILVA Gontrand en qualité de conducteur de véhicule automobile, il a fait l'objet d'un licenciement sans aucun motif légitime et sans préavis ; que son permis de



conduire a été confisqué par son employeur et qu'aucun droit ne lui a été payé ; qu'ayant porté plainte auprès de la direction départementale de la Fonction publique de l'Atlantique, le dossier qui a été poursuivi devant la juridiction statuant en matière sociale n'a pas connu un aboutissement heureux ; qu'il affirme ne pas être satisfait de la décision rendue et sollicite l'intervention de la Cour afin d'obtenir réparation des dommages subis et la restitution de son permis de conduire ;

VU les articles 3, 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que le requérant sollicite l'intervention de la Cour afin d'obtenir réparation de son licenciement qu'il juge abusif ainsi que la restitution de son permis de conduire prétendument confisqué ; qu'une telle intervention n'entre pas dans le domaine de compétence de la Cour tel que défini aux articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il échet de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE:

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Gontrand Virgile DEO-GRATIAS SOSSOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit avril deux mille dix-neuf,

Messieurs Joseph	DJOGBENOU	Président
Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Rigobert A.	AZON	Membre
Madame Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,


C. Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE

Le Président,


Joseph DJOGBENOU.-

